

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de glutamate monosodique originaire de la République populaire de Chine et
expédié de Malaisie

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/698 de la Commission du 10.04.2025 – [JO L du 11.04.2025](#)

Par le règlement (CE) 1187/2008 du 27.11.2008¹ la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »). À la suite de réexamens au titre de l'expiration des mesures en vertu de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/1036² du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après « le règlement de base »), la Commission a par les règlements d'exécution (UE) 2015/83 et 2021/633 étendu les mesures existantes.

Le 06.06.2024, saisie d'une demande déposée par Ajinomoto Foods Europe, la Commission a, par le règlement d'exécution (UE) 2024/1976³ du 19.07.2024, ouvert une enquête afin de déterminer si les importations de glutamate monosodique originaire de Malaisie contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/633, et a soumis à enregistrement les importations de glutamate monosodique expédié de Malaisie, que ce produit ait ou non été déclaré originaire de ce pays.

À l'issue de l'enquête, la Commission a conclu que le droit antidumping institué sur les importations de glutamate monosodique originaire de Chine était contourné par des importations du produit soumis à l'enquête, expédié de Malaisie et qu'il y a lieu d'étendre les mesures antidumping en vigueur concernant les importations de glutamate monosodique originaire de Chine aux importations de glutamate monosodique expédié de Malaisie.

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/698 du 10.04.2025, les importateurs sont informés de la décision de la Commission d'étendre, à compter du 12.04.2025, le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2021/633 aux importations de glutamate monosodique relevant actuellement du code NC ex 2922 42 00 et expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (code TARIC 2922 42 00 15).

¹ [JO L du 02.12.2008](#)

² [JO L du 30.06.2016](#)

³ [JO L du 22.07.2024](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Le droit étendu est le droit antidumping de 39,7 % applicable aux importations de « toutes les autres sociétés » originaires de Chine (code additionnel TARIC A999).

Ce droit étendu est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2024/1976 de la Commission du 19.07.2024.

Il est mis fin à l'enregistrement instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2024/1976, qui est abrogé.

La demande d'exemption présentée par Ajinoriki MSG (M) Sdn Bhd est rejetée.

Les demandes d'exemption du droit étendu institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/698 sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G — Bureau :
CHAR 04/39
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036, la Commission peut autoriser l'exemption du droit étendu pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/633, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1167.